

Séance du 25 septembre 2023 à 18 h 30  
Sous la présidence de Mme Marielle HELLBOURG, Maire,

Membres présents :

Mme Danièle LUCAS, M. Christophe HEILIGENSTEIN, Mme Sandrine BENTZ, M. Laurent FARON, adjoints au Maire,  
M. Henri QUEISSER, Mme Michèle MORISOT, M. François SCHWARTZ, Mme Stéphanie SIEGEL, M. Pierre WEBER, Mme Camille SCHAEFFER, Mme Claudie SCHNELZAUER,

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

M. Hervé SCHIEL, M. Eric SCHWEBEL, Mme Josépha GRUNY

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

---

Procurat ion(s) :

M. Hervé SCHIEL à Mme Sandrine BENTZ  
M. Eric SCHWEBEL à Mme Claudie SCHNELZAUER  
Mme Josépha GRUNY à Mme Marielle HELLBOURG

Nombre de  
Conseillers municipaux élus : 15  
Conseillers en fonction : 15  
Conseillers présents : 12  
Procurat ion(s) : 03

Mme Sandrine BENTZ est entrée en séance au point 43

- copie in extenso -

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et de l'article 2541-7 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine ZERR, Secrétaire de Mairie, est désignée à l'unanimité pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

n°42/2023

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 JUIN 2023**

- Vu le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
(13 voix pour)

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 26 juin 2023 dans les formes et contenus présentés.

n°43/2023

**PLACEMENT D'UN COMPTE A TERME**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,
- Vu le décret n° 2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Considérant que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'Etat qui ne verse pas d'intérêts,
- Considérant toutefois que les articles L 1618-1 et L 1618-2 du Code général des collectivités territoriales permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds proviennent de libéralités, de l'aliénation du patrimoine comme une cession immobilière, ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004 ;
- Considérant que le placement est à court terme sur une durée maximum de 12 mois,
- Considérant que, concernant le compte à terme, les taux sont fixés et garantis pour la durée du contrat au début de chaque mois et que lors de la souscription, la collectivité connaîtra de manière certaine, sauf retrait anticipé, les intérêts qui lui seront versés à l'échéance ;

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
(15 voix pour)

- **DECIDE** d'ouvrir un compte à terme auprès du Trésor Public pour un montant de 200.000 € pendant 12 mois ;

- **INDIQUE** que l'origine des fonds est la suivante : Cession de la parcelle bâtie n°121/41 en section 17 (ban d'Oberhaslach), pour un montant de 215.000 € ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

n°44/2023

### **ETUDE D'OPTIMISATION FONCIERE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ATIP**

- Entendu Madame le Maire qui expose aux membres du Conseil municipal que la commune de NIEDERHASLACH a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 26 mai 2015. En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

- 1 - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
- 2 - L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- 3 - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
- 4 - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
- 5 - La tenue des diverses listes électorales,
- 6 - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
- 7 - Le conseil juridique complémentaire à ces missions,
- 8 - La formation dans ses domaines d'intervention,
- 9 - L'accompagnement en information géographique,
- 10 - Le contrôle des travaux et la conformité des autorisations d'urbanisme.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2023, cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

- Considérant qu'il est proposé de confier à l'ATIP la mission d'accompagnement technique en urbanisme suivante « étude d'optimisation foncière » ; mission correspondant à 13 demi-journées d'intervention.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

- Vu les délibérations du 30 novembre 2015 et du 21 mars 2016 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
(15 voix pour)

- **APPROUVE** la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en urbanisme décrite ci-dessous et jointe en annexe de la présente délibération.

- **PREND ACTE** du montant de la contribution 2020 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

- **DIT QUE** :

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.
- La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'arrondissement.

n°45/2023

### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT : EXTENSION DES COMPETENCES – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1er mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1er janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant suppression et modification de compétences, et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

#### CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES

- Vu les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération N° 23-45 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 29 juin 2023, portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
- Sur proposition de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
(15 voix pour)

- **ACCEPTE** de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence intitulée « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement»,

#### CONCERNANT L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- Considérant que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;
- Vu la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- Vu la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;
- Vu la délibération N° 23-46 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en date du 29 juin 2023, adoptant ses nouveaux Statuts ;
- Vu dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant l'extension des compétences susvisée ;
- Sur proposition de Madame la Maire ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
(15 voix pour)

- **ADOpte** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

n°46/2023

### **INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

- Entendu Madame la Maire,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,
- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 juillet 2023 ;
- Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,
- Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,
- Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,
- Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
(15 voix pour)

**- DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories B et C, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

En raison des missions exercées les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Tous les grades
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Tous les grades
Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Tous les grades
	Agents techniques territoriaux	Tous les grades

**ARTICLE 2 :** Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité dès que la collectivité franchira le seuil des 10 agents. Aussi longtemps que la Collectivité comptera moins de 10 agents, un décompte déclaratif est possible.

Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au CT.

ARTICLE 3 : La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par :

- 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires,
- 1,27 pour les heures suivantes, dans la limite de 25 heures mensuelles et dans le respect des garanties minimales du temps de travail.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (25 heures) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982)

ARTICLE 4 : Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un décompte signé par l'autorité territoriale.

ARTICLE 5 : Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2023.

ARTICLE 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

n°47/2023

### AUTORISATION DE VENDRE DES CHAISES

- Entendu Madame la Maire qui explique que, suite à l'acquisition de nouvelles chaises pour la salle des fêtes, la question se pose de la destination des anciennes chaises en bois qui devraient être débarrassées avant l'arrivée des nouvelles,

- Considérant que ces chaises ont été acquises il y a plus de 15 ans, qu'elles sont peu pratiques d'utilisation, usées, lourdes et encombrantes et non conformes aux normes applicables aux chaises utilisables pour une salle recevant du public ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
(15 voix pour)

- **DECIDE** de donner gratuitement les anciennes chaises au Comité des Fêtes de Niederhaslach, à charge pour cette association de les distribuer gratuitement aux autres associations villageoises qui souhaiteraient en récupérer ;

- **DIT** que la sortie de ces chaises du patrimoine communal sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables ; pour mémoire elles sont inscrites à l'inventaire sous les numéros MMO68 et MM070.

n°48/2023

### DEMANDE DE SUBVENTION DES « RESTAURANTS DU CŒUR »

- Entendu Madame la Maire qui informe le Conseil de la réception d'une lettre des Restaurants du Cœur par lequel le président départemental de cette association sollicite une subvention afin de faire face à un déficit récurrent de 396.000 €. Les Restaurants du Cœur ont, au cours de l'année écoulée, aidé cinq habitants de Niederhaslach en leur distribuant gratuitement 81 repas.

- Entendu Madame la Maire qui rappelle que le Conseil Municipal a déjà accepté, par délibération du 20 février 2023, d'octroyer une subvention de 400 € à cette association. Ladite subvention a été mandatée le 22 mai 2023 ;

- Considérant que cette association Les Restaurants du Cœur est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique depuis le 7 février 1992. Elle a pour but "d'aider et d'apporter assistance bénévole aux personnes démunies, notamment dans le domaine alimentaire par l'accès à des repas gratuits, et par la participation à leur insertion sociale et économique, ainsi qu'à toute action contre la pauvreté sous toutes ses formes."

- Considérant que d'autres causes sont tout aussi louables et mériteraient également d'être subventionnées ;

- Entendu la discussion qui s'engage entre les conseillers,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,  
(11 voix pour et 4 abstentions)

- **DECIDE** de ne pas verser de subvention supplémentaire à l'association Les Restaurants du Cœur sur le budget 2023.

n°49/2023

**RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE**

- Entendu le Maire qui donne connaissance du rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable dressé par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui a également été transmis aux conseillers ;

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE**, sans observation, du rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public eau potable.

n°50/2023

**RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

- Entendu le Maire qui donne connaissance du rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement dressé par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig qui a été transmis aux conseillers ;

- Considérant que pour cette compétence la commune de Niederhaslach adhère au Syndicat Mixte Bruche-Hasel,

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE**, sans observation, du rapport annuel 2022 sur la qualité et le prix du service public d'assainissement.

n°51/2023

**COMPTE RENDU DES DECISIONS**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-23,

- Entendu Madame la Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 26 juin 2023 dans le cadre des délégations qu'elle détient,

- Entendu la remarque de Madame Claudie SCHNELZAUER disant que « Vu les réclamations des riverains de la rue du forgeron pendant des années à cause de l'étroitesse et la dangerosité de cette rue, la commune aurait pu préempter la vente du 8 rue du forgeron pour élargir la voie car la responsabilité de la mairie peut être engagée en cas d'accident pour défaut de voirie communale ».

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 27 juin 2023 à ce jour :

Date	Numéro	Objet
28/06/2023	07/2023	Avenant au contrat multirisque suite à la vente de la maison forestière
11/07/2023	08/2023	Ne pas préempter le 44B rue du Fossé
11/07/2023	09/2023	Ne pas préempter le 63 rue Principale
12/07/2023	10/2023	Ne pas préempter le 21 rue Principale
08/08/2023	11/2023	Ne pas préempter le 6B rue de la Forêt
08/08/2023	12/2023	Ne pas préempter le 8 rue du Forgeron

La séance est levée à 20h15

Pour copie certifiée conforme,  
Niederhaslach, le 29 septembre 2023  
La Maire,  
Marielle HELLBourg

La secrétaire de séance  
Sandrine ZERR